

ARRETE N° 15721 /2005 -MEFB/SG/DGT/DCP
complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 14103-MEFB/
SG/DGT/DCP du 19 Septembre 2005 modifiant certaines dispositions
de l'arrêté n° 4594/97 du 23 Mai 1997 fixant la liste des intermédiaires
de marché des Bons du Trésor par Adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Loix de Finances ;
- Vu la Loi n° 95-030 du 22 Février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédits ;
- Vu le décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par Adjudication modifié et complété par le décret n° 98-896 du 21 Octobre 1998 ;
- Vu le décret n° 2003-007 du 12 Janvier 2003 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2003-008 du 16 Janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu l'arrêté n° 4594/97 du 23 Mai 1997 fixant la liste des intermédiaires de marché des Bons du Trésor par Adjudication ;
- Vu l'arrêté 12172/2005 du 12 Août 2005 modifiant certaines dispositions des arrêtés 1190/2003-MEFB/SG/DGT/DCP du 16 Janvier 2003 et n° 9925/98 du 09 Novembre 1998 portant application des dispositions du décret n° 97-656 du 07 Mai 1997 fixant les conditions de souscription des Bons du Trésor par Adjudication ;
- Vu l'arrêté n° 14103/05-MEFB/SG/DGT/DCP du 19 Septembre 2005 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 4594/97 du 23 Mai 1997 fixant la liste des intermédiaires de marché des Bons du Trésor par Adjudication.

ARRETE :

Article premier : Les dispositions de l'article 2 (nouveau) de l'arrêté n° 14103/05-MEFB/SG/ DGT/DCP du 19 Septembre 2005 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 4594/97 du 23 Mai 1997 fixant la liste des intermédiaires de marché des Bons du Trésor par Adjudication sont complétées comme suit :

Article 2 (nouveau) : Sont agréés intermédiaires de marché des Bons du Trésor par voie d'Adjudication les établissements de crédits désignés ci-après :

- la BFV-Société Générale
- la BNI Crédit Lyonnais -Madagascar
- la Banque SBM - Madagascar
- la Bank of Africa – Madagascar
- la Banque Malgache de l'Océan Indien (BMOI)
- l'Union Commercial Bank (UCB)

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le 12 octobre 2005
Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget



Benjamin Andriamparany RADAVIDSON